

Bordeaux, le 3 mai 2013

Référence courrier : CODEP-BDX-2013-025030
Référence affaire : INSSN-BDX-2013-0845

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2013-0845 du 26 avril 2013

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 26 avril 2013 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais à la suite de l'événement significatif dans le domaine de la radioprotection (ESR) du 24 avril 2013.

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 avril 2013 portait sur l'événement significatif dans le domaine de la radioprotection (ESR) survenu le 24 avril 2013, classé au niveau 2 sur l'échelle INES, et déclaré à l'ASN le 26 avril 2013, concernant une exposition cutanée externe au niveau du cou d'un intervenant par du Cobalt 60. Les inspecteurs ont examiné les circonstances ayant conduit à cet événement, les dispositions prises pour établir les hypothèses de calcul afin d'évaluer la dose reçue au niveau de la peau de l'agent et les actions correctives à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement d'un tel événement.

Les inspecteurs considèrent que les dispositions prises par le CNPE à la suite de cet événement sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont en particulier noté la réactivité de l'exploitant pour réaliser, à titre de premières actions correctives, le contrôle de non contamination surfacique de l'ensemble des zones où l'intervenant avait exercé son activité dans le bâtiment réacteur et dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n° 4.

A. Demandes d'actions correctives

Le plan de prévention 2013 n° 276 précise de mettre en place, à titre de parade pour des travaux générant des poussières ou des projections de particules, un système de captation des poussières, un balisage et une ventilation suffisante de la zone de travail. Les inspecteurs ont constaté que ce risque de générer des poussières n'était pas pris en compte pour les travaux de broissage.

A.1 L'ASN vous demande de mettre en œuvre votre plan de prévention afin de prendre en compte ce risque lorsque cela est opportun. Vous déterminerez avec les entreprises utilisatrices les parades à mettre en place.

Lors de chaque entrée en zone contrôlée de votre établissement, les différents salariés utilisent un régime de travail radiologique qui identifie, entre autres, l'estimation du débit de dose au poste du travail, la dose collective probable et les seuils au-delà desquels il faut suspendre ou arrêter l'activité. Ce régime, spécifique à une activité, permet de régler automatiquement les alarmes individuelles du dosimètre opérationnel. Les inspecteurs ont constaté que le régime de travail radiologique utilisé correspondait bien aux activités de calorifuge et de broissage pour l'arrêt du réacteur n° 4 de 2013. Toutefois, ce dernier pouvait permettre aux salariés de travailler jusqu'à une ambiance radiologique très importante, correspondant à une zone contrôlée spécialement réglementée classée orange. Les inspecteurs jugent ce régime de travail radiologique inadapté car il ne permet pas d'optimiser l'alarme du dosimètre opérationnel lors des activités réalisées dans des locaux à faible débit de dose.

A.2 L'ASN vous demande d'adapter le régime de travail radiologique en fonction de l'enjeu de chaque activité et non pas en prenant l'activité soumise aux débits de dose les plus élevés.

B. Compléments d'information

Le salarié a probablement été contaminé par une particule radioactive lors de la réalisation d'une de ses activités en zone contrôlée. Il réalisait des travaux de broissage de peinture sur de petites zones de différents matériels, afin de préparer ces zones à des contrôles non destructifs. Le salarié portait correctement ses équipements de protection individuelle et utilisait un outillage dédié à la zone contrôlée fourni par vos services. Ces outillages ne sont pas munis de dispositifs permettant la captation à la source des poussières émises par le broissage.

B.1 L'ASN vous demande d'entreprendre une revue des fabricants afin de vous positionner sur la pertinence de l'utilisation d'outillages permettant la captation à la source par aspiration des poussières dans le cas des activités de broissage, de meulage et de ponçage.

Lors de leurs investigations, les inspecteurs ont pu constater l'implication du service de santé au travail (SST) de l'exploitant et sa réactivité pour intervenir dès la confirmation de la contamination cutanée de l'intervenant. Les inspecteurs ont toutefois constaté que la prise en compte de l'intervenant par le SST nécessite de déplacer le salarié de la zone contrôlée vers le service médical et que la contamination perdure pendant ce délai.

B.2 L'ASN vous demande de mener une réflexion sur l'opportunité de procéder au retrait de contamination directement en zone contrôlée afin de minimiser le temps d'exposition du salarié.

Afin d'optimiser le temps d'exposition de l'intervenant à la particule, l'infirmière du travail a procédé au retrait de cette particule. Le médecin du travail a ensuite utilisé une méthode par inter-comparaison afin de déterminer l'activité de la particule. Vous n'avez pas réalisé l'évaluation de la contamination surfacique au niveau de la peau par l'utilisation d'un appareil dédié avec une sonde adaptée et par l'interposition d'écrans normalisés au niveau de la peau de l'intervenant. Ces données sont ensuite utilisées par le logiciel développé par EDF dénommé « DEQPEAU » pour évaluer la dose à la peau reçue par l'agent.

B.3 L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas utilisé la méthodologie d'évaluation de la contamination par le logiciel « DEQPEAU ».

Lors de la détection de contamination au niveau du portique de contrôle, le travailleur ôte sa tenue de travail et est contrôlé par le gardien du vestiaire dans un couloir de passage.

B.4 L'ASN vous demande de prévoir des dispositions matérielles permettant de garantir l'intimité des personnes ainsi contrôlées.

Lors de la détection de contamination au niveau du portique C1, les vêtements et équipements de protection personnelle (casque et lunettes) sont récupérés par le gardien du vestiaire et ensuite évacués en tant que déchets.

B.4 L'ASN vous demande de réfléchir à une organisation vous permettant de conserver les données du dosimètre opérationnel ainsi que les équipements de protection individuelle contaminés.

C. Observations

Néant

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux,

signé

Anne-Cécile RIGAIL